



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 28/05/13

Reçu en Préfecture le : 31/05/13
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 27 mai 2013
D - 2013/275

Aujourd'hui 27 mai 2013, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Jean-Charles BRON, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Madame Chantal BOURRAGUE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Sylvie CAZES, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Madame Martine DIEZ, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,
Mr Josy REIFFERS (présent à partir de 17h00)

Excusés :

Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Paola PLANTIER, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Béatrice DESAIGUES

Extension des compétences du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 14 décembre 2012, le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) a voté une modification de ses statuts.

1 – Demande de modification présentée

Le comité syndical souhaite aujourd'hui permettre au SDEEG d'exercer les compétences suivantes :

Communications électroniques

Les statuts actuels prévoient que le SDEEG peut participer et s'intéresser à toutes activités concernant les réseaux de communication de toute nature dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La modification proposée consisterait à étendre le champ d'intervention sur la base de dispositions plus précises à l'article I-B des statuts : « le Syndicat Départemental exerce notamment la compétence relative à l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques passives (Haut et Très Haut débit) et acquiert à cette fin des droits d'usage et les mets à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ».

Cartographie et exploitation des données numérisées

Il est proposé d'insérer un article I-C aux statuts :

« Cartographie et exploitation des données numérisées

Le syndicat départemental, assure pour le compte des collectivités qui les lui demandent les services suivants :

- étude, réalisation et mise à jour des données géographiques et alphanumériques du cadastre et de tous documents se rapportant au territoire de ses membres ;
- intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du SDEEG ».

L'achat d'énergie

Il est proposé d'insérer à l'article I-B :

« Achat d'énergie

Du fait de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz, le syndicat, pour le compte des membres qui lui auront transféré la compétence, bénéficie du statut de « client éligible » et exerce les activités suivantes :

- la négociation et la passation des contrats de fourniture ;
- la représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs »

Véhicules électriques

Il est inséré à l'article I-B :

« Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

En application de l'article L.2224-37 du CGCT, les communes peuvent transférer au SDEEG leur compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le SDEEG exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui lui auront transféré par délibération cette compétence, à savoir :

- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et, éventuellement, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ».

2 – Position proposée pour la Ville

La Ville entend conserver, en l'état, l'exercice de l'ensemble de ces compétences.

Toutefois, la modification des statuts du SDEEG pourrait être acceptée, sous réserve que ces extensions restent bien optionnelles comme cela est proposé par la SDEEG, afin de permettre à d'autres collectivités de bénéficier de celles-ci « à la carte », et que le transfert soit effectué sur décision de la ou des membres intéressés.

A cet égard, si la modification précise, en matière de communications électroniques, que « le syndicat exerce notamment la compétence relative à l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques passives (Haut et Très haut débit) et acquiert à cette fin des droits d'usage et les mets à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants », la Ville considère que cette extension ne correspond pas à un transfert automatique de compétence.

En effet, les statuts précisent sous le titre I-B, attributions optionnelles, que « le syndicat départemental peut exercer sur la demande expresse des collectivités adhérentes, et après convention signé entre les deux parties, les activités suivantes dans le domaine de l'électricité, de l'éclairage public, du gaz et des réseaux de communication ».

Le caractère optionnel, à la demande des communes intéressées, s'applique donc bien aussi aux communications électroniques, point qu'il appartient à l'autorité préfectorale de confirmer.

La modification des statuts, prise par arrêté du Préfet, est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux :

De donner un avis favorable à la modification des statuts du SDEEG, proposé par délibération syndicale du 14 décembre 2012, au vu des observations rappelées ci-dessus ;

De décider de ne pas transférer les compétences énumérées par cette modification des statuts.

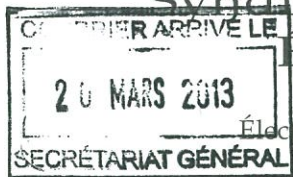
ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE COMMUNISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 27 mai 2013

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Hugues MARTIN



Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

Électrification - Contrôle Concession - Éclairage Public
Économies d'Énergie - Énergies Renouvelables

Courrier arrivé le

19 MARS 2013

Monsieur **Alain JUPPE**
Maire de BORDEAUX
MAIRIE DE BORDEAUX
PLACE PEY BERLAND
33070 BORDEAUX

Le Président

Cabinet du Maire

Eysines le 13 mars 2013

**Objet : Modification de statuts
LR+AR**

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

Elaborés en 1937, les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde nécessitent d'être adaptés aux enjeux auxquels nous sommes aujourd'hui confrontés.

En effet, nos statuts ne répondent plus à l'évolution de la législation au niveau énergétique et à l'émergence de besoins nouveaux de la part des collectivités.

Aussi, le SDEEG a mené une réflexion afin d'améliorer son intervention au profit de ses collectivités membres, tant sur le plan organisationnel que juridique.

Les propositions d'adaptation de statuts, telles que délibérées par le SDEEG au cours de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2012, ont donc pour but **d'apporter des services complémentaires, sans obligation de transfert de compétence**. Les communes ou syndicats restent donc libres de leur choix puisqu'il s'agit de compétences dites « à la carte ».

L'objectif du SDEEG est d'apporter son concours à l'instauration d'une **large coopération intercommunale** en matière :

- de **communications électroniques** (réalisation d'infrastructures),
- de **cartographie d'exploitation de données numérisées** portant sur les réseaux,
- d'**achat d'énergie** pour le compte des collectivités,
- de bornes de recharge pour **véhicules électriques**.

Conformément à l'Article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de modification est subordonné à l'**accord de votre assemblée délibérante** qui dispose d'**un délai de trois mois** pour se prononcer. A défaut de délibération dans les délais impartis, votre décision sera réputée favorable.

Je vous invite donc à réunir votre conseil municipal dans les meilleurs délais et à me transmettre une copie de la délibération exécutoire, afin que je puisse les centraliser, puis les remettre à la Préfecture pour permettre la rédaction de l'arrêté validant cette modification des statuts.

Dans cette attente et avec mes remerciements,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Xavier **PINTAT**
Sénateur de la Gironde
Maire de Soulac-sur-Mer

**PJ : Délibération n°AG14.12.2012/07 BIS du SDEEG
Projet de modification des statuts du SDEEG
Projet de délibération du Conseil Municipal**

Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président du
Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

144, avenue du Médoc - 33320 EYSINES - Tél. 05.56.16.10.70 - Fax : 05.56.16.10.71 - E-mail : contact@sdeeg33.fr - www.sdeeg33.fr

Siret : 253 303 473 00032 - APE 8413 Z



Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

Électrification - Contrôle Concession - Éclairage Public
Économies d'Énergie - Énergies Renouvelables

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 14 Décembre 2012

N°AG14.12.2012/07 BIS

Le quatorze décembre deux mil douze à onze heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde légalement convoqué s'est réuni au Pullman Aquitania de Bordeaux-Lac sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Trois cent quatre vingt trois.

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : AMBARES ET LAGRAVE – ARBIS – AUROS – AYGUEMORTE LES GRAVES – BARSAC – BASSENS – BEAUTIRAN – BIEUJAC – BLANQUEFORT – BLAYE – BORDEAUX – BRUGES – CADARSAC – CADAUJAC – CADILLAC – CAPIAN – CARIGNAN DE BORDEAUX – CASSEUIL – CASTILLON LA BATAILLE – CASTRES GIRONDE – CENON – CERONS – CESTAS – COUTRAS – COUTURES – CREON – DONZAC – EYSINES – FARGUES ST HILAIRE – FLOIRAC – GENISSAC – GENSAC – GIRONDE SUR DROPT – GORNAC – GRADIGNAN – GRIGNOLS – HAUX – ILLATS – ISLE ST GEORGES – IZON – LA BREDE – LA TESTE DE BUCH – LAMOTHE LANDERRON – LANGOIRAN – LAROQUE – LE BOUSCAT – LE TAILLAN MEDOC – LE TEICH – LE TOURNE – LEOGNAN – LESPARRE MEDOC – LOUPIAC – MARTIGNAS SUR JALLE – MARTILLAC – MASSEILLES – MAZERES – MIOS – MONSEGUR – MOULIETS ET VILLEMARTIN – MOULON – MOURENS – OMET – PAILLET – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PORTETS – PRIGNAC ET MARCAMP – QUINSAC – RAUZAN – RIONS – ROQUEBRUNE – SOULAC SUR MER – SOULIGNAC – ST ANDRE DU BOIS – ST ANTOINE – ST AUBIN DE MEDOC – ST AVIT ST NAZAIRE – ST EMILION – ST EXUPERY – ST JEAN DE BLAIGNAC – ST LAURENT DES COMBES – ST LOUIS DE MONTFERRAND – ST LOUBES – ST MACAIRE – ST MAGNE DE CASTILLON – ST MAIXANT – ST MEDARD D'EYRANS – ST PARDON DE CONQUES – ST SULPICE DE FALEYRENS – ST SULPICE ET CAMEYRAC – ST VINCENT DE PAUL – STE FOY LA GRANDE – STE FOY LA LONGUE – STE TERRE – TABANAC – TALENCE – TOULENNE – VAYRES – VERDELAIS – VILLENAVE D'ORNON – VILLENAVE DE RIONS – VIRELADE .

Et les Syndicats Intercommunaux d'Électrification de : ARBANATS ET VIRELADE – ARES – AUDENGE – BELIN BELIET – BERNOS – BLAYAIS – CAMARSAC – CAMBLANES – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – GALGON – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SIE SUD REOLE.

Assistaient également à cette réunion :

M. OULIÉ Directeur Général du SDEEG
M. LEROUX Directeur des Services Techniques

M. Emmanuel MOULIN assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président du
Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

144, avenue du Médoc - 33320 EYSINES - Tél. 05.56.16.10.70 - Fax 05.56.16.10.71 - E-mail : contact@sdeeg33.fr

Siret : 253 303 473 00032 - APE 8413 Z

(La présente délibération annule et remplace la délibération N°AG 14.12.2012/07)

Objet : Modification statuts du SDEEG

Bien que modifiés à trois reprises en 1962, en 1994 puis en 2006, les statuts du SDEEG ne tiennent plus compte aujourd'hui de l'évolution du contexte énergétique et de l'émergence de besoins nouveaux du côté des collectivités.

Soucieux de s'adapter à ces évolutions et d'apporter de nouveaux services, le SDEEG a mené une réflexion afin d'améliorer tant sur le plan organisationnel que juridique, son intervention au profit de ses collectivités membres dans le domaine des communications électroniques et de la cartographie mais aussi au niveau de l'achat d'énergie ou des infrastructures de charge pour véhicules électriques conformément à la législation en vigueur.

Les propositions de modification de statuts faites ci-après ont donc pour but d'apporter des services complémentaires sans obligation de transfert de compétences, les collectivités restant libres de leur choix.

1/ COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

S'agissant des réseaux de communication, les statuts actuels prévoient à l'article 1, B) que le SDEEG peut participer et s'intéresser à toutes activités concernant les réseaux de communication de toute nature dans le cadre des lois et des règlements en vigueur.

Les modifications proposées consisteraient à étendre le champ d'intervention sur la base de dispositions plus précises.

Proposition rédactionnelle :

Il est ajouté à l'article 1, B, les dispositions suivantes :

« Le Syndicat Départemental exerce notamment la compétence relative à l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques passives (Haut et Très Haut Débit) et acquiert à cette fin des droits d'usage et les mets à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. »

2/ CARTOGRAPHIE ET EXPLOITATION DE DONNEES NUMERISEES

Les nombreuses données figurant sur les cadastres numérisés ont conduit le Syndicat Départemental à s'équiper et développer des outils informatiques afin de répondre aux attentes des collectivités.

De plus, les récentes dispositions réglementaires en matière de réseaux enfouis nécessitent une mise à jour constante des données géo-référencées.

Proposition rédactionnelle :

Il est inséré à l'article I-C la rubrique et rédaction suivante :

« CARTOGRAPHIE ET EXPLOITATION DE DONNEES NUMERISEES

Le Syndicat Départemental assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui les lui demandent les services suivants :

- *Etude, réalisation et mise à jour des données géographiques et alphanumériques du cadastre et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;*
- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du SDEEG. »*

3/ L'ACHAT D'ENERGIE

Compte tenu du nouveau contexte énergétique, le SDEEG souhaite accompagner les collectivités pour l'achat de gaz ou d'électricité avec des conditions juridiques ou tarifaires optimales.

Proposition rédactionnelle :

Il est inséré à l'article I-B la rubrique et rédaction suivante :

« ACHAT D'ENERGIE

Du fait de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz, le syndicat, pour le compte des membres qui lui auront transféré la compétence, bénéficie du statut de « client éligible » et exerce les activités suivantes :

- *La négociation et la passation des contrats de fourniture ;*
- *La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs. »*

4/ VEHICULES ELECTRIQUES

En 2020, les voitures électriques devraient représenter 20% du parc automobile français.

Il appartient donc au SDEEG de s'adapter et de pouvoir contribuer à l'équipement de nos communes en matière d'infrastructures de charge.

Proposition rédactionnelle :

Il est inséré à l'article I-B la rubrique et rédaction suivante :

« CREATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DE VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

En application de l'article L2224-37 du CGCT, les communes peuvent transférer au SDEEG leur compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le SDEEG exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui lui auront transféré par délibération cette compétence, à savoir :

- *La mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et, éventuellement, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »*

Quant à la procédure de modification des statuts prévue à l'article L5211-20 du CGCT, elle implique :

- Délibération du Comité Syndical pour approbation des modifications statutaires présentées,
- Notification de la délibération aux exécutifs des collectivités membres avec un délai de trois mois pour se prononcer sur ladite délibération,
- Acceptation de la modification des statuts par arrêté du Préfet.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, adopte les présentes modifications et donne pouvoir à M. le Président pour mener à bien la procédure évoquée ci-dessus.

Le Président



Projet de modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde

Article 1

Objet du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la GIRONDE

A- COMPETENCES GENERALES

Par application de la loi du 5 avril 1884, complétée en son titre VIII par la loi du 22 mars 1890, modifiée elle-même par les lois des 13 novembre 1917, 26 juin 1925, 5 avril 1927, 7 avril 1933, 30 octobre 1935, 20 mai 1955, 5 janvier 1959, il est créé entre les Syndicats intercommunaux, déjà constitués et les communes isolées adhérant aux présents statuts un syndicat ayant pour objet :

1°) d'exercer en commun les droits résultant pour les collectivités locales des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à l'utilisation de l'énergie électrique et notamment de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ainsi que toutes les attributions des syndicats et communes adhérentes relatives au service public de l'électricité.

2°) d'organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité.

3°) d'une façon générale de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité touchant à l'électricité et son utilisation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Ce syndicat mixte porte le nom de Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde. Dans le cadre général précédemment défini, le Syndicat Départemental exerce notamment les activités suivantes :

a) représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements (en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz) prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

b) organisation en commun du contrôle syndical des distributions d'énergie électrique prescrit par la loi du 15 juin 1906, le décret du 17 octobre 1907 et les décrets ultérieurs.

c) pour les collectivités rurales adhérentes au Syndicat Départemental dont la distribution de l'électricité est assurée par Electricité de France.

Etude, discussion et passation avec le ou les établissements publics concessionnaires de tout acte de concession et cahier des charges relatifs à la distribution de l'électricité, le Syndicat agissant ès qualité en tant qu'organisme constitué par regroupement des collectivités concédantes habilité selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n°60-1288 du 22 novembre 1960 à poursuivre la révision des cahiers des charges de distribution publique d'énergie électrique prévue par l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Après avoir été approuvée par le Comité du Syndicat Départemental, la passation des conventions de concession et des avenants éventuels ultérieurs est alors assurée par le Syndicat Départemental.

Tout acte de concession et toutes pièces qui lui seront annexées (cahier des charges, plans, inventaire des ouvrages, avenants, etc...) devront comporter la signature du Président du Syndicat Départemental.

Il peut être passé soit une convention de concession pour l'ensemble des collectivités, du Syndicat Départemental dont la distribution de l'électricité est assurée par l'Electricité de France, soit des conventions individuelles pour chacune d'elles, ces deux formules pouvant coexister partiellement dans le cadre du Syndicat Départemental.

Le Syndicat Départemental pourra exercer les activités stipulées au paragraphe 3° ci-dessus et dans les conditions qui y sont prévues pour le compte des communes urbaines qui l'en chargeront expressément.

B- ATTRIBUTIONS OPTIONNELLES

Le Syndicat Départemental peut exercer sur la demande expresse des collectivités adhérentes, communes ou syndicats si ceux-ci en ont reçu la compétence, et après convention signée entre les deux parties, les activités suivantes dans le domaine de l'électricité, de l'éclairage public, du gaz et des réseaux de communication :

Electricité

- Maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur le réseau de distribution exploité par Electricité de France.
- Maîtrise d'œuvre des travaux sur le réseau de distribution en zone rurale (zone EDF, Régies Municipales, Régie Syndicale).

Eclairage Public

« Le Syndicat départemental exerce, aux lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- 1°) Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- 2°) Maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat départemental.
- 3°) Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.

La compétence optionnelle dans le domaine de l'éclairage public ainsi décrite ne peut être reprise au Syndicat départemental par une collectivité membre pendant une durée de 9 ans à compter de son transfert.

La délibération de la collectivité membre portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat au moins six mois avant le terme des marchés en vigueur passés par le Syndicat départemental avec l'entreprise chargée du service de maintenance. La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la fin des marchés précités. La collectivité membre reprenant la compétence au Syndicat départemental continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci dans le cadre de l'exercice de cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Syndicat départemental peut aussi intervenir en tant que maître d'œuvre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du code des marchés publics. »

Gaz

Le Syndicat Départemental exerce sur le territoire des collectivités qui lui en font la demande les compétences suivantes :

- 1°) Etudes des questions relatives à l'approvisionnement, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- 2°) Représentation des collectivités adhérentes dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les communes et syndicats doivent être représentés ou consultés,
- 3°) Organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution du gaz,
- 4°) Représentation et défense des intérêts des collectivités adhérentes et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concessions, des lois et des règlements en vigueur,
- 5°) Organisation du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935,
- 6°) A la demande expresse des communes concernées et après accord avec celles-ci sur le financement, maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative de communes desservies ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies.

Réseaux de communication

Le Syndicat Départemental peut participer et s'intéresser à toutes activités concernant les réseaux de communication de toute nature dans le cadre des lois et des règlements en vigueur.

Le Syndicat Départemental exerce notamment la compétence relative à l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques passives (Haut et Très Haut Débit) et acquiert à cette fin des droits d'usage et les met à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Achat d'énergie

Du fait de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz, le syndicat, pour le compte des membres qui lui auront transféré la compétence, bénéficie du statut de « client éligible » et exerce les activités suivantes :

- 1°) La négociation et la passation des contrats de fourniture ;
- 2°) La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

En application de l'article L2224-37 du CGCT, les communes peuvent transférer au SDEEG leur compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le SDEEG exerce, en lieu et place des communes adhérentes qui lui auront transféré par délibération cette compétence, à savoir :

- 1°) La mise en place d'un service, comprenant la création, l'entretien, l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et, éventuellement, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

C- MISE EN COMMUN DE MOYENS

Maîtrise de la Demande d'Energie (MDE) et Energies Renouvelables (EnR)

- 1°) Le Syndicat départemental peut intervenir afin de réaliser des actions tendant à la maîtrise de la demande d'énergies de réseau dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz selon les modalités prévues à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, le Syndicat départemental pourra intervenir au profit de ses collectivités membres afin d'entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande d'énergies, comprenant notamment l'audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics appartenant aux collectivités membres ou mises à disposition de celles-ci, le choix des puissances souscrites, l'installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie.

Le Syndicat départemental peut aussi intervenir en matière de maîtrise de la demande d'énergies au profit de personnes en situation de précarité conformément à l'article L 2224-34 précité. »

- 2°) Le Syndicat départemental peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables en mettant en œuvre les énergies solaire, géothermique, éolienne, marémotrice ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz dans les conditions prévues par la loi et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Cartographie et exploitation de données numérisées

Le Syndicat Départemental assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui les lui demandent les services suivants :

- 1°) Etude, réalisation et mise à jour des données géographiques et alphanumériques du cadastre et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- 2°) Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du SDEEG.